



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats nouvelle embauche

Question écrite n° 67659

### Texte de la question

M. Jérôme Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à propos des orientations du Gouvernement quant aux mesures favorisant l'embauche. Il souhaiterait avoir des précisions sur la mesure du « contrat nouvelle embauche ».

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le contrat de travail « nouvelles embauches ». Ce contrat de travail, mis en place par l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005, est destiné à favoriser l'embauche par les entreprises employant au plus vingt salariés. Il peut être conclu depuis le 4 août 2005. Il s'agit d'un contrat à durée indéterminée dont les conditions de rupture sont aménagées durant deux ans. Ce contrat n'est, pendant cette période de consolidation de l'emploi, pas soumis aux règles de droit commun de rupture d'un contrat à durée indéterminée mais suit une procédure simplifiée de rupture. La partie choisissant de rompre le contrat n'a en outre pas à faire connaître la raison pour laquelle elle prend une telle décision. La simplification des modalités de rupture du contrat permet notamment à l'employeur d'évaluer la viabilité économique de son projet d'augmenter l'effectif de son entreprise. En contrepartie, le salarié embauché en contrat de travail « nouvelles embauches » bénéficie d'une indemnisation améliorée lors de la rupture éventuelle de son contrat ainsi que d'un aménagement des règles d'accession à un revenu de remplacement en cas de chômage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jérôme Rivière](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67659

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 2005, page 6199

**Réponse publiée le :** 18 octobre 2005, page 9737